



Ordonnance sur les systèmes d'information dans le domaine de l'agriculture (OSIAgr)

Modification du 11 novembre 2020

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 23 octobre 2013 sur les systèmes d'information dans le domaine de l'agriculture¹ est modifiée comme suit:

Art. 27, al. 2 et 3

² L'OFAG peut transmettre les données visées aux art. 2, 6, let. a à d, 10 et 14 de la présente ordonnance à des hautes écoles en Suisse et à leurs stations de recherche à des fins d'étude et de recherche ainsi que de suivi et d'évaluation au sens de l'art. 185, al. 1^{bis} et 1^{ter}, LAgr. La transmission de données à des tiers est possible si ces derniers travaillent sous mandat de l'OFAG.

³ *Abrogé*

II

La modification d'un autre acte est réglée en annexe.

¹ RS 919.117.71

III

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

11 novembre 2020

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Simonetta Sommaruga
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

Annexe
(ch. II)

Modification d'un autre acte

L'ordonnance du 16 juin 2006 relative aux émoluments perçus par l'Office fédéral de l'agriculture² est modifiée comme suit:

Annexe 1, ch. 10.2 et 10.3

10.2	Demande de mise en place d'une possibilité de consultation des données pour des tiers (art. 27, al. 9):	
	a. montant forfaitaire unique pour le traitement de la première demande	1900
	b. montant forfaitaire unique pour le traitement de chaque demande supplémentaire	700
10.3	Mise en place et exploitation de la consultation et de la préparation des données (art. 27, al 9):	
	a. montant forfaitaire unique pour la mise en place de la consultation des données	500
	b. montant forfaitaire annuel pour la couverture des frais d'exploitation de la consultation des données	200
	c. montant forfaitaire annuel pour la couverture des frais liés à la préparation périodique des données, en fonction du nombre de personnes qui ont donné leur accord pour la consultation des données	600–3200

